

DM 2025/02

**DECISION DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE JOUY-LE-MOUTIER**

**CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET MADAME
SHIRLEY BOUKOBZA, PSYCHOLOGUE POUR LES PERMANENCES D'ECOUTE ET DE
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

Le Président du centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-le-Moutier,

VU les articles R123-6, R123-8, R123-16 à 26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 1 du 3 septembre 2020 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier donnant délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, en application de l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 3 en date du 6 mars 2024 relative aux aides facultatives mises en place par le C.C.A.S.,

CONSIDERANT que le contrat de prestation avec Madame Shirley BOUKOBZA prend fin le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre cette action,

CONSIDERANT que cette action a pour objectif de prévenir les conduites d'isolement et de grande souffrance, de basculement dans la violence par une écoute psychologique et morale des personnes isolées et des parents,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation passée entre le C.C.A.S et l'auto entrepreneur Madame Shirley BOUKOBZA, en sa qualité de psychologue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, sur la base d'une permanence de 3 heures hebdomadaire à 150 euros ou 60 euros de l'heure sur la base des personnes ayant pris RDV et d'une réunion de régulation semestrielle à 30 euros sur la base de deux par an.

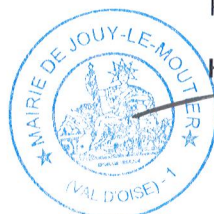
Le coût total de la prestation ne pourra excéder : 7 620 €

ARTICLE 2 : DE SIGNER le contrat de prestation avec l'auto entrepreneur Madame Shirley BOUKOBZA, en sa qualité de psychologue, et tous documents s'y rapportant,

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Président du centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-le-Moutier,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 30/01/2025
Le Maire,
Président du C.C.A.S.



Hervé FLORCZAK.

Accusé de réception en préfecture
095-269500690-20250130-DM2025-02-CC
Date de réception préfecture : 07/02/2025